Les seize textes du concile Vatican II

Pour faciliter la compréhension de l'article de M. Pasqualucci, ci-contre, voici la liste des seize textes promulgués par le concile Vatican II :

— 4 constitutions (documents à contenu essentiellement doctrinal) :

1. *Lumen gentium (LG)* : l'Église.
2. *Dei Verbum (DV)* : la Révélation divine.
3. *Sacrosanctum concilium (SC)* : la liturgie.
4. *Gaudium et spes (GS)* : l'Église dans le monde de ce temps.

— 9 décrets (textes d'ordre pratique et d'application concrète) :

1. *Christus Dominus (CD)* : la charge pastorale des évêques.
2. *Presbyterorum ordinis (PO)* : le ministère et la vie des prêtres.
3. *Perfectæ caritatis (PC)* : la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse.
4. *Optatam totius Ecclesiæ renovationem (OT)* : la formation des prêtres.
5. *Apostolicam actuositatem (AA)* : l'apostolat des laïcs.
6. *Ad Gentes (AG)* : l'activité missionnaire de l'Église.
7. *Orientalium Ecclesiarum (OE)* : les Églises orientales catholiques.
8. *Unitatis redintegratio (UR)* : l'œcuménisme.
9. *Inter mirifica (IM)* : les moyens de communication sociale.

— 3 déclarations (textes adressés à tous les hommes) :

1. *Dignitatis humanæ (DH)* : la liberté religieuse.
2. *Nostra ætate (NA)* : les relations avec les religions non chrétiennes.
3. *Gravissimum educationis momentum* (GE) : l'éducation chrétienne.

*
* *

Pour la recherche systématique des erreurs de Vatican II

Propositions sur la méthode

par Paolo Pasqualucci

Par un paradoxe qui suffit à manifester que Vatican II ne fut pas un concile comme les autres (car un concile a pour fonction normale de trancher les crises doctrinales, et non d'en susciter ; d'éclairer en définissant la foi, et non de recevoir son interprétation d'une lumière extérieure – fût-ce celle de la Tradition), le sens du dernier Concile fait l'objet, depuis maintenant quarante ans, de controverses passionnées. On se souvient notamment comment le cardinal Ratzinger, à la fois pour modérer son aile gauche et pour faire taire les « traditionalistes », essaya d'attribuer les dérives post-conciliaires à un « anti-esprit du Concile » qui n'aurait rien à voir avec le vrai Vatican II.

Or comme la Révolution de 1789, le Concile est « un bloc ». On ne peut en comprendre la véritable portée sans découvrir, derrière les balancements tactiques et les atténuations diplomatiques, l'unité profonde qui rend finalement compte des erreurs, des ambiguïtés et des omissions de ses différents textes. Une telle analyse doit être menée scientifiquement et, lors du Symposium tenu à Paris les 4, 5 et 6 octobre derniers, le Professeur Paolo Pasqualucci (professeur honoraire de philosophie en Italie, à Pérouse) s'est attaché à en préciser la méthode. Le texte de son intervention, que l'on trouvera ci-dessous, a été revu et augmenté par l'auteur pour cette publication.

Le Sel de la terre.

*
* *

1 . Herméneutique intégrale du Concile

1. 1. Le Concile ne se limite pas aux seuls textes conciliaires.

L'HERMéNEUTIQUE de Vatican II ne peut pas se limiter aux documents officiels approuvés par l'assemblée conciliaire. Du point de vue substantiel, il y a bien d'autres documents qui appartiennent aussi au Concile conçu comme *système de fausse doctrine* bien articulé et doué d'une cohérence interne. Ces textes, formellement situés *intra* ou *extra concilium*, permettent de déterminer :

– l'intention ou esprit (*mens*) qui mena le Concile dans une certaine direction : l'*aggiornamento* de la doctrine et de la pastorale pour réaliser le dialogue avec le monde, l'œcuménisme, l'unité du genre humain ;

– l'interprétation *authentique* des textes du Concile, c'est-à-dire selon son *intention*.

(Nous désignons comme *intra concilium* : les schémas préparatoires au Concile et tout le débat conciliaire dans son ensemble ; comme *extra concilium* : tous les documents du magistère qui, en dehors du Concile, nous permettent de comprendre l'intention de celui-ci – voir le nº 2, ci-après).

1. 2. La volonté *négative* des auteurs du Concile.

Pour mieux comprendre la *mens* ou esprit (néo-moderniste) qui a remporté la victoire au Concile, il faut aussi considérer ce que cette *mens ne voulait pas*. Cette *noluntas* ou volonté négative relève,

— de manière *directe* :

– du refus des schémas officiels de constitution (que nous appelons : *schémas originaux*), élaborés par les commissions originales sous la direction ou le contrôle du cardinal Ottaviani et du P. Tromp,

– et du propos, fermement observé, de ne pas condamner les erreurs du siècle.

— de manière *indirecte* :

– de l'absence de toute définition dogmatique quelle qu'elle soit,

– et de l'absence de certains dogmes fondamentaux de l'Église, alors que la matière exposée exigeait leur mention (voir ci-après, 5.4).

L'absence de toute condamnation des erreurs du monde et l'absence de définition dogmatique vont parfaitement ensemble, car la condamnation officielle des erreurs (fausses doctrines ou philosophies, mauvaises mœurs) confirme la doctrine de la foi et en même temps la définit *a contrario*, identifiant clairement ce qui s'y oppose et le dévoilant pour l'utilité de tous les fidèles. La condamnation des erreurs *applique* et en même temps *explique* le dogme de la foi.

Il ne faut pas oublier que le premier concile du Vatican a confirmé *ex ca-*

thedra la doctrine de toujours, selon laquelle la condamnation officielle des erreurs est, de par volonté divine, « *ius et officium* », c'est-à-dire *droit* et *devoir* de l'Église :

> Porro Ecclesia, quæ una cum apostolico munere docendi mandatum accepit fidei depositum custodiendi, ius etiam et officium divinitus habet falsi nominis scientiam prohibendi, ne quis decipiatur per philosophiam et inanem fallaciam [1].[Constitution dogmatique *Dei Filius*.]

Pour une interprétation complète ou intégrale de Vatican II, il faut donc prendre aussi en considération les schémas originaux, qui constituent *l'adversaire* contre lequel s'est battu et en même temps a pris sa forme publique la *mens* du Concile. Elle s'est donné sa forme extérieure, spécifique, par la fabrication de nouveaux schémas, en substitution de ceux des commissions originales et légitimes. (Nous appelons ces nouveaux schémas : *schémas substitués*. Après une lutte acharnée, ces schémas substitués sont, comme on le sait, devenus finalement les documents officiels approuvés par le Concile).

1. 3. Les défenseurs des schémas originaux.

Il suit du point précédent que l'on doit considérer aussi les documents officiels envoyés et diffusés par le *Cœtus internationalis Patrum*, le groupement des cardinaux et des évêques fidèles à la Tradition (et donc aux schémas originaux) pendant le Concile.

1. 4. Les schémas substitués.

Il s'ensuit, enfin, qu'il faut étudier même les *schémas substitués*.

1. 5. Comment procéder ?

Tout cela précisé, nous pouvons donner une définition provisoire de l'herméneutique envisagée. Il s'agit d'une interprétation qui cherche à pénétrer les documents approuvés par les pères conciliaires en ajoutant des sources officielles (et même officieuses) connexes, afin de déterminer de la manière la plus exacte possible, la signification du Concile en tant que *système logique et cohérent de contre-vérités ou erreurs* ; système qui relève de principes inspirateurs et de nombre de propositions et images, qui les reflètent dans tous les documents conciliaires.

---

1 — « De plus, l'Église qui a reçu, en même temps que la charge apostolique d'enseigner, le commandement de garder le dépôt de la foi a, de par Dieu, le droit et le devoir de proscrire la pseudo science [1 Tm 6, 20], pour que nul ne soit la proie d'une philosophie qui n'est qu'une vaine tromperie [Col. 2, 8]. » Constitution dogmatique *Dei Filius*, *DS* 3018. – L'introduction de cette constitution dit également que les erreurs contraires sont « proscrites et condamnées par le pouvoir que Dieu nous a donné » : « adversis erroribus – potestate Nobis a Deo tradita – proscriptis atque damnatis » (*DS* 3000).

Dans son application spécifique aux *textes officiels* de Vatican II, ladite herméneutique vise donc à montrer les connexions entre les principes inspirateurs et les propositions qui les appliquent, soit dans un document isolé soit entre les divers documents.

La définition ici donnée ne contredit pas, selon nous, la constatation que les textes du Concile apparaissent souvent ambigus et contradictoires, et que les images qu'ils emploient sont presque toujours nébuleuses et obscures. En effet, il nous semble que l'ambiguïté et la contradiction dérivent surtout :

a) du fait que les doctrines des nouveaux théologiens, dont le Concile s'est imbu, sont *ex sese* (par elles-mêmes) généralement obscures, vu qu'elles résultent d'une contamination par le protestantisme et la pensée moderne ;

b) du fait que l'inoculation de ces fausses doctrines dans les textes, fut accomplie par les commissions substituées (voir ci-après 3.6) d'une manière forcément masquée (*larvatus prodeo* [j'avance masqué]) ;

c) du fait que, en même temps, l'opposition acharnée des évêques et des cardinaux fidèles à la Tradition de l'Église, obligea parfois la majorité progressiste à reculer partiellement, et donc au compromis. C'est le cas de la *Nota explicativa prævia*, ajoutée de force à la constitution *Lumen Gentium* sur l'Église, afin de corriger, au moins partiellement, la nouvelle et révolutionnaire notion (non dogmatique) de collégialité contenue au nº 22 de cette constitution [1] ; c'est aussi le cas des ajouts et modifications imposés aux numéros 9 et 11 de la constitution *Dei Verbum* (sur la Révélation divine) parce qu'ils traitaient d'une manière insuffisante et gravement ambiguë les notions de la Tradition et de l'inspiration des Écritures.

Voici, à titre d'exemple, un petit florilège de l'imagerie nébuleuse du Concile :

– « l'Église-sacrement » (*Lumen gentium*, 1) ;

– l'« initiation » à la liturgie (constitution *Sacrosanctum Concilium* sur la liturgie, 17) ;

– « l'histoire de salut qui est le mystère du Christ » (*SC*, 45) ;

– « vivre le mystère pascal » (décret *Optatam totius* sur la formation des prêtres, 8 ; décret *Christus Dominus* sur la charge pastorale des évêques, 15) ;

– « la possibilité d'être associé au mystère pascal » offert à tous par l'Esprit-Saint (constitution *Gaudium et spes* sur l'Église dans le monde de ce temps, 22) ;

– « œcuménisme spirituel » (décret *Unitatis redintegratio* sur l'œcuménisme, 8) ;

– « synthèse vitale » de « tous les efforts humains familiaux, professionnels, scientifiques, techniques, avec les valeurs religieuses » (*GS*, 43) ;

– « l'esprit humain et chrétien » (« spiritu humano et christiano », *GS*, 61) ;

---

1 — Voir, dans ce numéro du *Sel de la terre*, les lettres de l'abbé Berto à ce sujet. (NDLR.)

– « le progrès universel dans la liberté humaine et chrétienne » (*GS*, 36 ; etc.).

2. Liste générale des sources

2. 1. Les *documents approuvés* par le Concile :

source principale et fondamentale ;

2. 2. Les *débats* des pères conciliaires, sous toutes leurs formes :

interventions individuelles (orales ou écrites), collectives (écrites) ; en considérant aussi – autant que possible et nécessaire – la *documentation complémentaire* (lettres, mémoranda, entretiens, etc.) ;

2. 3. Les *schémas préparatoires* :

les originaux et les substitués ;

2. 4 Tous les *documents* et *déclarations officiels et officieux*,

(tels par exemple les conférences, interviews, entretiens) concernant le Concile, délivrés par la *Prima Sedes*, la Curie romaine ou des personnalités qui ont joué un rôle dans le Concile.

Rappelons que :

a) c'est dans une allocution tenue le 21 novembre 1964, que Paul VI remarqua que la doctrine de *Lumen gentium* sur l'Église (*LG*, 8) devait être interprétée à la lumière des éclaircissements donnés par le décret *Unitatis redintegratio* sur l'œcuménisme (voir : *AAS* 56 [1964], pages 1012-1013) ;

b) c'est dans un ouvrage théologique que le cardinal Ratzinger définit *Gaudium et spes* : « une sorte de contre-syllabus » [1].

2. 5. Le *Droit canon* de 1983.

Ce nouveau code partage et fait paraître l'esprit du Concile (« *præ se fert afflatum huius concilii* [2] »), dont il applique les *dictamina* [directives]. On peut l'utiliser pour trouver la *confirmation* de la nature progressiste de l'esprit du Concile et pour en *vérifier* la présence continue dans le magistère, vu que le code appartient de soi plutôt à la phase de *la mûre application* des doctrines conciliaires.

1 — Joseph RATZINGER *Les principes de la théologie catholique, esquisse et matériaux*, Paris, Téqui, 1983, p. 427.

2 — Constitution apostolique *Sacræ disciplinæ leges*, du 25 juin 1983, qui promulgua le nouveau code.

3. Quelques sources spécifiques

Voici maintenant, à titre d'exemple, l'indication de quelques textes et sources spécifiques.

3. 1. Pour déterminer la *mens* du Concile selon Jean XXIII :

a) Motu proprio *Superno Dei nutu*, qui établit les commissions préparatoires du Concile (*AAS* 52 [1960], pages 433 sq.) ;

b) Motu proprio du 8 octobre 1962, *Appropinquante concilio*, qui dicte le règlement du Concile (*AAS* 54 [1962], pages 609-631) ;

c) la célèbre *Allocution inaugurale* du Concile, 11 octobre 1962, *Gaudet Mater Ecclesia* (*AAS* 54 [1962], pages 786-795.) ;

d) l'*epistula* écrite par ce pape à la clôture de la 1ère session, adressée à tous les évêques, *Mirabilis ille Episcoporum cœtus* (*AAS*, 55 [1963], pages 149-159). Ce document est très important ;

e) les encycliques de Jean XXIII *Mater et Magistra* [1961] et *Pacem in terris* [1963], utilisées comme sources par plusieurs documents conciliaires, surtout par *Gaudium et spes*.

(La vision personnelle de Jean XXIII, telle qu'elle se révèle dans ses documents officiels, est d'une importance primordiale pour tous ceux qui cherchent à déterminer l'intention *authentique* du Concile, tant il est vrai que les novateurs opposèrent souvent cette vision aux défenseurs de la Tradition de l'Église et l'utilisèrent à leur avantage pour clore tout différend avec eux).

3. 2. Pour déterminer la *mens* du Concile selon Paul VI :

a) tous les discours prononcés par ce pape à l'ouverture et à la clôture des sessions conciliaires ;

b) les encycliques, Motu proprio, allocutions, etc. (voir ci-dessus, le nº 2.4). Il faut rappeler notamment les encycliques *Ecclesiam suam* (*AAS*, 56 [1964], pages 609–659) et *Mysterium Fidei* (*AAS*, 57 [1965], pages 753-774), citées par *Gaudium et spes* et par les décrets sur la charge pastorale des évêques et sur le ministère et la vie des prêtres.

(Il faut remarquer que la pensée manifestée dans ces divers documents pontificaux nous aide d'une part à comprendre l'intention authentique du Concile, et d'autre part concourt elle-même à constituer le *contenu* du Concile et donc à en réaliser l'intention).

3. 3. Pour déterminer l'interprétation authentique du Concile :

a) les deux Motu proprio qui établissent les *normæ executivæ* du Concile :

1) *De Episcoporum muneribus* (*AAS*, 58 [1966], pages 467-471) ;

2) *Ecclesiæ sanctæ* (*AAS*, 58 [1966], pages 757-787) ;

b) la *notificatio*, publiée en italien, de la congrégation pour la Doctrine de la foi, qui vise à clarifier le fameux « *subsistit in* » du nº 8 de *Lumen gentium* (*AAS*, 77 [1985], pages 758-759). Ce document renvoie de plus au décret *Unitatis redintegratio* sur l'œcuménisme (nº 3-4) et à la déclaration *Mysterium Ecclesiæ*, n. 1 (*AAS*, 65 [1973], pages 396-398 [1]).

3. 4. Le cadre des textes des schémas originaux :

Tous les schémas préparatoires refusés, surtout les quatre schémas de constitutions dogmatiques.

Ces schémas ne sont pas à considérer comme des pièces archéologiques. Selon nous, il faut les éditer en bloc, les traduire en bloc, avec des notes et des explications [2], afin de montrer le système de la bonne doctrine conforme au *depositum fidei*, rejeté par la *mens* néo-moderniste des progressistes. C'est là, dans ces textes refusés (*refusés* et néanmoins jamais *réfutés*), aujourd'hui ensevelis dans l'oubli, que, dans l'avenir, le magistère trouvera peut-être un jour un solide appui pour enseigner de nouveau la vraie doctrine.

Les schémas originaux requièrent selon nous une analyse soigneuse pour déterminer s'ils ont subi des infiltrations néo-modernistes, même infimes, étant donné que Jean XXIII avait déjà toléré la présence des exégètes novateurs dans toutes les commissions originales – en nombre limité toutefois. Nous savons qu'Ottaviani et Tromp ont accompli pleinement leur devoir : c'est la raison pour laquelle les schémas originaux furent rejetés (à l'exception de celui sur la liturgie, qui fut tout de même bien ré-élaboré par la majorité néo-moderniste de la commission substituée – voir 3. 6 ci-après) et les commissions presque refaites de fond en comble. Toutefois, cette analyse nous semble nécessaire.

3. 5. Le cadre des textes du *Cœtus Internationalis Patrum*.

Rappelons d'emblée la *nota* ou lettre, très importante, du cardinal Larraona « à l'intention du Saint-Père sur le schéma "Constitutionis de Ecclesia" » (18 octobre 1964).

Dans cette catégorie de sources, on comprendra aussi les interventions de Mgr Marcel Lefebvre : *J'accuse le concile* (Martigny, 1976) et *Un évêque parle*, (Jarzé, 1974, pages 15-63). Le premier ouvrage cité contient aussi la *nota* du Cardinal Larraona : pages 55-66.

---

1 — Pour toutes ces données et celle indiquée en 2.4a, voir : SULLIVAN Francis A., « *Sussiste* » *la Chiesa di Cristo nella Chiesa cattolica romana* ? dans *Vatican II. Bilancio e prospettive. Venticinque anni dopo*, La Cittadella, Assisi, 1987, 2 vol., vol. 2e, p. 811-824, a cura di René Latourelle, edizione italiana.

2 — *Le Sel de la terre* a commencé ce travail pour le schéma sur l'Église (voir nº 27, 29, 31, 34, 37, 38 et 40). (NDLR.)

3. 6. Le cadre des textes des schémas substitués.

Tous les textes élaborés par les commissions après la conquête de celles-ci par les novateurs (et que nous appelons : *commissions substituées*), textes qui sont devenus ensuite les constitutions, décrets et déclarations de Vatican II. L'historiographie dominante (par exemple le groupe de Bologne : Alberigo, Melloni [1], etc.), malgré ses limites (selon nous : manque d'esprit suffisamment critique, méconnaissance et incompréhension de la Tradition de l'Église), a pourtant accompli un bon et vaste travail historiographique, explorant beaucoup d'archives et publiant beaucoup de documents : mémoranda, journaux, procès-verbaux, etc. Tous ces documents sont très utiles pour reconstituer le déroulement des débats conciliaires, la formation desdits schémas substitués, et la vraie ambiance du Concile, au-delà de son image officielle, assez édulcorée.

4. Exemples d'herméneutique intégrale

4. 1. Premier exemple : le refus de condamner les erreurs du siècle.

Le refus de condamner les erreurs du siècle (entre autres pour la fausse raison que la vérité s'imposerait toujours d'elle-même), a été :

— *anticipé* par Jean XXIII dans une allocution prononcée le 3 décembre 1960 :

> Vatican II ne porterait pas de condamnations. Les propos de Jean XXIII, sur ce point, ne permettaient guère d'interprétation : « Primitivement, et aussi plus tard [dit le Pape], les conciles avaient pour but de faire la clarté sur un ou plusieurs points de la doctrine catholique qui faisaient l'objet de discussions ou d'interprétations erronées […] Aujourd'hui, la situation est différente. L'âme se trouve comme envahie de joie surnaturelle devant une vraie Épiphanie, une révélation qui ne se limite pas à un tel ou tel sujet, mais embrasse toute chose, tout bienfait donné au christianisme… toute la doctrine catholique avec ses deux mille ans de *victoire sur les erreurs* » […] [2] .

(Il faut rappeler que ce fut justement Jean XXIII qui – descendant de la *poésie* de la vision à la *prose* des intrigues conciliaires – permit l'introduction de nombreux fauteurs d'erreur, de nombre de *nouveaux théologiens,* dans les commissions conciliaires [3]) ;

---

1 — La traduction française de *L'Histoire du concile Vatican II* réalisée sous la direction de G. Alberigo est en cours, aux éditions Cerf/Peeters (trois volumes parus à ce jour). (NDLR.)

2 — LEVILLAIN Philippe, *La mécanique politique de Vatican II*, Paris, Beauchesne, 1975, p. 57, qui cite Jean XXIII d'après la *DC* nº 1343 [1er janvier 1961], col. 12 (allocution prononcée par Jean XXIII le 3 décembre 1960, traduite d'après l'*Osservatore Romano* du 4 décembre 1960).

3 — Sur ce point, LEVILLAIN, *ibid.*, p. 77. Il s'agissait de consulteurs qui s'appelaient : Congar, de Lubac, Küng, etc.

— *énoncé* dans son allocution inaugurale :

> […] L'Église préfère aujourd'hui employer le remède de la miséricorde plutôt que les armes de la rigueur ; elle juge plus opportun, dans les circonstances actuelles d'exposer plus largement la force de sa doctrine que d'avoir recours aux condamnations […] [1] ;

— *confirmé* par Paul VI, notamment dans son éloge de Jean XXIII lors du discours d'ouverture de la 2e session du Concile (29 septembre 1963) : « Tu nous as montré que l'autorité de l'Église ne se doit pas limiter à la condamnation des erreurs [2]. »

— *appliqué,* de manière directe ou indirecte, dans les documents conciliaires suivants :

a) *Gaudium et spes*, 28 : « Mais on doit distinguer entre l'erreur, toujours à rejeter, et celui qui se trompe… ». Cette distinction est en soi traditionnelle dans l'Église, mais ici l'énonciation nous semble encore trop vague et générique, parce que le *rejet* d'une erreur peut être simplement moral ou logique, il peut demeurer purement interne, etc., sans parvenir à une condamnation *ex cathedra*) ;

b) *Lumen gentium*, 25 : « Parmi les charges principales des évêques, la prédication de l'Évangile est la première. Les évêques sont, en effet, les hérauts de la foi… et les docteurs authentiques, c'est-à-dire pourvus de l'autorité du Christ, qui prêchent au peuple à eux confié la foi qui doit régler sa pensée et sa conduite… faisant fructifier la foi, *attentifs à écarter les erreurs qui menacent leur troupeau* (2 Tm 4, 1-4) » (eam fructificare faciunt erroresque gregi suo impendentes *vigilanter arcent* » – c'est nous qui soulignons).

L'évêque, même « pourvu de l'autorité du Christ », *doit donc se limiter* à « écarter les erreurs » par sa « prédication de l'Évangile » ? Certes, il doit le faire, mais pas du tout se limiter à cela ! La *mens* progressiste du Concile, suivant le sillon tracé par Jean XXIII, insuffle une interprétation *amputée* de l'enseignement de saint Paul, maintenu constamment par la Tradition de l'Église pendant tant de siècles. En effet dans 2 Tm 4, 1-4, il s'agit de bien plus que d'un simple « écarter les erreurs » : on y trouve l'*ordre* donné par l'Apôtre aux évêques de *dénoncer* (les erreurs), de *menacer* (les pécheurs), d'exhorter (à changer sa vie) : « *Prædica verbum, insta opportune, importune : argue, obsecra, increpa in omni patientia, et doctrina* » (2 Tm 4, 2). La dénonciation doctrinale des erreurs, c'est justement ce qu'on a toujours appelé : « condamnation » de celles-ci (*errores proscribere atque damnare*, voir ci-dessus, 1.2).

c) Dans *Gaudium et spes*, 58, qui traite de la culture, il est dit que :

> La bonne nouvelle du Christ rénove constamment la vie et la culture de l'homme déchu ; elle combat et écarte (*impugnat et removet*) les erreurs et les maux

1 — *AAS*, 54 [1962], page 792.
2 — *AAS*, 55 [1963], pages 844-845.

qui proviennent de la séduction permanente du péché.

C'est mieux que dans *Lumen gentium*, 25, mais pas du tout suffisant, selon nous, car :

1) on aurait dû écrire, pour être bien sûr de la conformité à la Tradition, « combat et condamne » (*impugnat et damnat*) ;

2) on a l'impression qu'on veut éliminer l'erreur par un combat qui aboutit de soi-même à faire disparaître l'erreur, sans guère besoin de condamnation *ex cathedra* ;

3) les erreurs sont mises sur le même plan que les « maux » qui jaillissent en général de la vie du siècle, parallèle qui nous semble donner au terme *combat* (*impugnat*) un sens général et non le sens spécifique d'une *condamnation* de l'erreur.

d) Enfin, le nº 1 de la déclaration *Dignitatis humanæ* sur la liberté religieuse prône l'idée erronée que la vérité ne s'impose que par sa propre force intrinsèque, comme si le péché originel (qui flétrit et désoriente notre intelligence et notre volonté) n'existait pas, et comme si, pour croire aux vérités révélées (qui dépassent notre intellect), nous n'avions pas besoin, outre l'action de notre intellect et de notre volonté propres, de l'aide indispensable du Saint-Esprit :

> Tous les hommes, d'autre part, sont tenus de chercher la vérité, surtout en ce qui concerne Dieu et son Église ; et, quand ils l'ont connue, de l'embrasser et de lui être fidèles. De même encore, le Concile déclare que ce double devoir concerne la conscience de l'homme et que *la vérité ne s'impose que par la force de la vérité elle-même qui pénètre l'esprit avec autant de douceur que de puissance*.

Ce principe, totalement faux à l'égard de vérités révélées, semble constituer comme le *substrat* profane de la fausse théologie qui ne veut plus accomplir son devoir de condamner les erreurs, et on peut le sentir dans le nº 11 de la même déclaration, qui s'occupe de la « manière d'agir du Christ et des Apôtres, qui ont toujours respecté la dignité de la personne humaine qui doit se conduire selon son propre jugement et user de sa liberté » (*DH*, 11). Il est vrai, naturellement, que Notre-Seigneur et les apôtres n'ont jamais usé de la coercition ni des « *artificiis Evangelii indignis* » [artifices indignes de l'Évangile, *ibid*.] pour convertir les âmes, étant donné qu'ils n'ont jamais contraint personne à croire. Mais il est vrai aussi qu'ils ont toujours professé, à côté de la charité envers le pécheur (afin de le convertir), l'intolérance la plus absolue envers l'erreur et que leur « manière d'agir » n'a rien de commun avec le petit tableau doucereux et fuyant dont nous gratifie le nº 11 cité : ils ont bien admonesté les pécheurs, condamné les fausses doctrines (des Pharisiens et des Sadducéens, par exemple) et évoqué l'*exercice* de leur autorité, même coercitif : « *Et in promptu [nos] habentes ulcisci omnem inobedientiam, cum impleta fuerit vestra obedientia* » (2 Co 10, 6 – *Nous sommes prêts aussi à punir toute désobéissance, lorsque, de votre côté, votre obéissance sera complète*).

4. 2. Deuxième exemple : la séparation entre la forme et le contenu dans l'exposition de la doctrine.

Cette séparation illégitime a été :

— *énoncée* par Jean XXIII dans son allocution d'ouverture, texte en langue vernaculaire : « […] La doctrine doit être étudiée et exposée suivant les méthodes de recherche et de présentation dont use la pensée moderne [1] » ;

— *reprise* et *développée* dans les textes conciliaires suivants :

a) décret *Unitatis redintegratio* cit., 6 : « L'Église, au cours de son pèlerinage, est appelée par le Christ à cette réforme permanente dont elle a perpétuellement besoin en tant qu'institution humaine et terrestre. Si donc, par suite des circonstances, en matière morale, dans la discipline ecclésiastique, *ou même dans la formulation de la doctrine, qu'il faut distinguer avec soin du dépôt de la foi,* il est arrivé que, sur certains points, on se soit montré trop peu attentif, il faut y remédier en temps opportun d'une façon appropriée » (c'est nous qui soulignons) ;

b) *Gaudium et spes*, 62 :

> Dès lors [les théologiens], tout en respectant les méthodes et les règles propres aux sciences théologiques, sont invités à chercher sans cesse la manière la plus apte de communiquer la doctrine aux hommes de leur temps : *car autre chose est le dépôt même ou les vérités de la foi, autre chose la façon selon laquelle ces vérités sont exprimées, à condition toutefois d'en sauvegarder le sens et la signification (eodem tamen sensu eademque sententia*) » [en note de bas de page, référence à *l'allocutio inauguralis* de Jean XXIII, *AAS*, 54 (1962), page 792].

Il faut remarquer que ce texte de *GS* répète la célèbre phrase de saint Vincent de Lérins (« sed in suo dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia [2] ») mais avec l'*omission* du « in eodem scilicet dogmate ».

Il est connu que la distinction entre les vérités de la foi et la façon de les exprimer, fut toujours condamnée par le magistère. Dans l'encyclique *Humani generis*, Pie XII écrit :

> Quorumdam consilium est dogmatum significationem quam maxime extenuare (…) Accedit quod, catholica doctrina ad hanc redacta condicionem, viam sterni autumant, qua, hodiernis necessitatibus satisfaciendo, hodiernæ etiam philosophiæ notionibus dogma exprimi possit, sive "immanentismi", sive "idealismi" sive "exsistentialismi" aliusve systematis (…) Quapropter non absurdum esse putant (…) ut theologia (…) *novas antiquis substituat notiones* [3].

---

1 — Texte latin officiel : « Oportet ut hæc doctrina certa et immutabilis, cui fidele obsequium est præstandum, ea ratione pervestigetur et exponatur, quam tempora postulant nostra » (*AAS*, 54 [1962], page 792).

2 — RJ 2174.

3 — *AAS*, 42 [1950], pages 565-566, ou bien *DS* 3881-3883 : « Certains entendent réduire le plus possible la signification des dogmes (…). En outre, la doctrine catholique ainsi une fois réduite, ils

Cette erreur s'appelle « relativismus dogmaticus » [relativisme dogmatique].

4. 3. Troisième exemple : l'*accomodata renovatio* de la vie religieuse.

Le décret *Perfectæ caritatis* sur le renouvellement de la vie religieuse, dit ceci :

> Pour que l'adaptation de la vie religieuse aux besoins de notre temps ne soit pas purement extérieure […] il faut donner [aux religieux], selon leur capacité intellectuelle et leur caractère personnel, une connaissance suffisante des modes de vie ainsi que les manières de voir et de penser de la société actuelle […] *Tout au long de leur existence*, les sujets devront chercher à parfaire soigneusement cette culture spirituelle, doctrinale et technique et, dans la mesure du possible, les supérieurs leur en procureront l'occasion, les moyens et le temps nécessaires » (*PC*, 18, c'est nous qui soulignons).

Le motu proprio *Ecclesiæ Sanctæ* (voir plus haut, 3.3a), qui contient les normes exécutives de ce décret, confirme le sens évident, littéral du nº cité, affirmant le principe « renovatio continua fovenda » :

> Ceterum apta renovatio *non semel pro semper* fieri potest, sed *continua quadam ratione fovenda est*, fervoris sodalium ope, necnon Capitulorum et Superiorum sollicitudine [1]. » [nº 19, c'est nous qui soulignons.]

On voit donc que ce mouvement perpétuel (*mobilisme* selon l'expression d'Amerio – sur ce « mobilisme », voir AMERIO, *Iota Unum*, chapitre XVII [2]) ne fut pas introduit dans l'Église par la dégénérescence de l'après-Concile mais résultait bien, au contraire, de l'application exacte du principe de la « *perennis reformatio* » entendue non dans le sens spirituel (comme par le passé) mais *en fonction de l'aggiornamento* de l'Église aux valeurs du siècle. Ce principe, énoncé au nº 6 du décret *Unitatis redintegratio* est un des principes inspirateurs du « système » des contre-vérités du Concile.

---

pensent de cette manière donner le moyen de satisfaire aux besoins actuels en exprimant le dogme dans des notions de la philosophie actuelle, immanentisme, idéalisme, existentialisme ou autre. (…) C'est pourquoi ils ne jugent pas absurde (…) que la théologie (…) substitue de nouvelles notions aux anciennes ».

1 — « En outre, ce renouvellement ne *peut pas être fait une fois pour toutes* mais doit être entretenu *de manière continuelle* par le zèle des religieux et le soin des chapitres et des supérieurs », nº 19 (c'est nous qui soulignons).

2 — AMERIO R., *Iota Unum* [traduction française], Paris, NEL, 1987, p. 307-315.

5. Pour une typologie des erreurs, hypothèses de travail

5. 1. L'usage des adversatives.

L'usage de la particule *mais* pour renier *de facto* des vérités fondamentales. La chose a été décelée par Amerio, qui relate des déclarations de la période de l'après-Concile : « Le fondement de la vie religieuse n'est pas remis en question, *mais* son style de réalisation » ; « la clôture doit être maintenue, *mais* elle doit être adaptée selon les conditions des temps et des lieux, etc. » (voir *Iota Unum*, chap. V, par. 50). Cette « formule du mais » – continue Amerio – on la trouve souvent *dans les interventions des pères au Concile* ; on remarque que dans ces interventions « l'assertion introduite avec le *mais* détruit l'assertion principale ». Selon nous, il faudrait contrôler tous les débats conciliaires (et tous les textes du Concile aussi) pour y reconstituer le rôle éventuellement joué par le *mais* et par des constructions adversatives similaires.

5. 2. Différences entre le texte latin et les traductions en langue vernaculaire.

Il y a parfois des différences entre le texte en latin et la traduction en langue vernaculaire. Il faudrait les comparer de manière systématique.

5. 3. Les références dans les notes de bas de page.

Pour soutenir ses doctrines, Vatican II étale beaucoup de références au magistère traditionnel, en bas de page. Mais il faudrait bien les contrôler toutes. Exemple : *Gaudium et spes,* 39, dit ouvertement que « s'il faut soigneusement distinguer le progrès terrestre de la croissance du règne du Christ, ce progrès a cependant beaucoup d'importance (*magnopere interest*) pour le royaume de Dieu, dans la mesure où il peut contribuer à une meilleure organisation de la société humaine », renvoyant dans la note nº 23 à : Pie XI, Lettre encyclique *Quadragesimo anno* : *AAS,* 23 (1931), page 207.

Peut-être est-ce notre faute, mais nous n'avons pas réussi à trouver ni la phrase ni l'idée en question dans *Quadragesimo anno,* ni à la page 207 ni dans le paragraphe nº 5 qui traite de « *Societatis ordo instaurandus* » [la restauration de l'ordre social] (pages 202-209). Pour Pie XI, les maux de la société sont à guérir non par le progrès, mais surtout par la « réforme des mœurs » (*et primum maximeque necessarium remedium in moribus reformandis indicemus,* page 209).

Il est vrai que, à la page 202, Pie XI (rappelant le *De Regimine principum* I, 15 et *Rerum novarum*, 27) dit que les biens corporels « doivent être assez abondants pour satisfaire aux besoins d'une honnête subsistance et pour élever les hommes à ce degré d'aisance et de culture qui, pourvu qu'on en use sagement,

ne s'oppose pas à la vertu mais en facilite au contraire grandement l'existence (*magnopere interest*) ». Mais il s'agit ici de la *vertu* nécessaire pour se bien conduire dans ce monde, et non du royaume de Dieu.

5. 4. Analyse des silences de Vatican II.

Il faudrait recenser tous les silences sur la doctrine et la pastorale orthodoxes, alors que l'occasion (l'argument traité) imposait de les mentionner ouvertement. Le cas le plus éclatant est celui du silence sur les dogmes de la transsubstantiation et du caractère propitiatoire de la sainte messe, dans les articles mêmes qui traitent expressément de la messe : voir la constitution *Sacrosanctum Concilium*, 47, 106.

5. 5. Identification des mentions sournoises.

Nous appelons *mentions sournoises,* des courtes phrases semées en passant par-ci par-là, souvent comme des incises, et qui :

— soit (cas nº 1) renforcent et même clarifient une doctrine nouvelle, mais dans un tout autre contexte que celui où l'on traite expressément du sujet ;

— soit (cas nº 2) font semblant de confirmer une doctrine traditionnelle qui devrait être rappelée, mais qui, justement, n'est exposée avec précision ni avant ni après la mention en question.

Exemples :

— Cas nº 1 : *Lumen gentium,* 13, et le décret *Presbyterorum ordinis*, sur le ministère et la vie des prêtres, nº 2 et 4, semblent envisager l'*officium sacerdotale* comme simple « fonction » (*officium, munus*) du « peuple de Dieu ».

Or dans un autre passage de *Lumen gentium* (au nº 62), on dit, tout à fait incidemment, en traitant des « *Mariæ virtutes Ecclesiæ imitandæ* » (les vertus de Marie, modèle pour l'Église) : « mais tout comme le sacerdoce du Christ est participé sous des formes diverses, tant par les ministres que par le peuple fidèle […] ». Or, dans cette phrase, l'égalisation entre les deux « sacerdotia » (*tum… tum, tant… que*) en tant que fonctions du sacerdoce de Notre-Seigneur, est plus forte et plus claire qu'au nº 13.

Et de même dans le décret *Presbyterorum ordinis*, on trouve au nº 20, toujours comme en passant, une exposition encore plus claire de la nouvelle doctrine. En traitant de l'*æqua remuneratio* (la juste rémunération) des prêtres, on écrit que « les évêques […] doivent veiller […] à établir des règles pour assurer comme il se doit une vie convenable à ceux qui exercent, ou ont exercé, *une fonction au service du peuple de Dieu* » (c'est nous qui soulignons). Le sacerdoce est donc conçu bien clairement par le Concile comme une « fonction au service du peuple de Dieu » ! C'est uniquement cette fonction qui rend légitime une « *æqua remuneratio* » pour les prêtres !

— Cas nº 2 : Le Concile se tait sur la transsubstantiation et sur le caractère

propitiatoire de la sainte messe, mais on y trouve, naturellement en passant, les allusions suivantes :

– par les mains du prêtre le sacrifice du Christ « est offert dans l'eucharistie de manière non sanglante et sacramentelle (*incruente et sacramentaliter*) » (*Presbyterorum ordinis*, 2) ;

– les prêtres « offrent sacramentellement le sacrifice du Christ » (*Presbyterorum ordinis*, 5).

Le langage traditionnel usité par ces allusions semble employé exprès pour faire croire que le Concile affirme implicitement le dogme de la transsubstantiation, et cela après avoir donné une définition (non dogmatique) de la sainte messe, qui est presque protestante, axée sur l'idée du repas joyeux qui célèbre surtout la résurrection de Notre-Seigneur.

5. 6. Étude des parties doctrinales des divers textes dans leur connexion réciproque.

Une étude comparée des parties doctrinales des divers textes et de leur connexion réciproque permettrait de dégager, d'une manière plus approfondie encore, la cohérence et l'esprit de système de la doctrine de Vatican II. Nous donnons une liste provisoire des blocs doctrinaux (pour ainsi dire) à comparer entre eux :

— pour la christologie et l'ecclésiologie :
– *LG*, 1-8 (mystère de l'Église) ;
– *DV*, 4 (le Christ plénitude personnelle de la Révélation) ;
– *SC*, 5-13 (principes généraux pour la restauration et le progrès de liturgie) ;
– *GS*, 1-2, avant-propos – 22, le Christ homme nouveau ;
– *CD*, 1-3, préambule ;
– *PO*, 1-3, préambule ; 4-6, le ministère des prêtres ;
– *PC*, 1-5, principes généraux – 18, la formation des sujets ;
– *AA*, 1, préambule – 2-8, vocation des laïcs à l'apostolat ;
– *AG*, 1, préambule – 2-9, principes doctrinaux ;
– *UR*, 1, préambule – 2-4, principes catholiques de l'œcuménisme ;
– *NA* et toute la déclaration.

— pour « l'anthropologie » de Vatican II (dignité de l'homme, liberté de l'homme, liberté religieuse) :
– *GS*, 1-3, avant-propos ;
– *GS*, 4-10, la condition humaine dans le monde d'aujourd'hui (c'est la « philosophie de l'histoire » des nouveaux théologiens, mélange de catholicisme libéral et de philosophie profane) ;
– *GS*, 12 et suivants, la dignité de la personne humaine – *passim* ;
– *DH*, pratiquement chacun des 15 numéros du décret ;

– *GE*, préambule, 1-4, 6-7 où l'on applique la « philosophie de l'histoire » de *GS*.

(Cette analyse implique la reconstitution systématique du réseau des citations du Concile par le Concile, c'est-à-dire de tous les nombreux renvois réciproques aux documents du Concile, contenus dans les textes).

6. Conclusion : *Regulæ ad rectam Concilii deuterovaticani interpretationem*

[Règles pour une interprétation exacte du second concile du Vatican]

Voici, pour en finir, la liste provisoire des règles que, selon nous, il faudrait suivre dans l'interprétation (intégrale ou non) du Concile :

1. Les propos du Concile qui proclament sa fidélité à la Tradition de l'Église, doivent être toujours vérifiés par l'analyse soigneuse des textes du Concile.

2. Peut-on accepter l'idée que des dogmes du dépôt de la foi puissent être systématiquement professés par le Concile d'une manière implicite et donc tacite ? Non, car le croire serait contraire à toute saine herméneutique catholique.

3. L'ambiguïté et la contradiction dans les textes du Concile, cachent toujours l'erreur ou la tentative de l'introduire.

4. Des erreurs dans la doctrine et dans la pastorale ne peuvent pas être compensées par des vérités. Personne ne peut dire : la notion deutérovaticane de la sainte messe favorise les hérétiques (comme il ressort de sa comparaison avec la sentence dogmatique de Pie VI contre le synode de Pistoie, *DS* 2629), mais ce fait désagréable est contrebalancé, par exemple, par le rappel du dogme de l'infaillibilité pontificale (aux numéros 18 et 25 de *Lumen gentium*). Il n'y a guère de compensation entre la vérité et l'erreur.

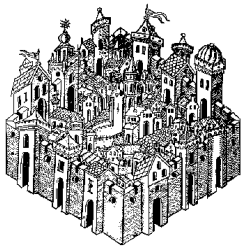

Jérusalem, image de l'Église.

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

Revue trimestrielle
de formation catholique

Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sureté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

Vous abonner | Découvrir notre site | Faire un don

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !